



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-155

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2023

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2023-11-03-00004 - Arrêté n° DDT-SEF 2023-613 (9 pages)

Page 3

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels

43-2023-11-06-00001 - AP N° DDT-2023-048 du 06 nov. 2023 portant décision d'attribution d'une subvention au bénéfice de la Communauté d'Agglo Puy-En-Velay Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (4 pages)

Page 13

43-2023-11-03-00003 - AP n°2023-049 du 03 nov. 2023 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées riveraines de l'Ance, de la Borne Orientale et de la sumène, situées sur le territoire des communes de St Vénérand, St-Préjet d'allier, Céaux d'Allègre et Blavozy dans le département de la Haute-Loire pour y réaliser des relevés nécessaires à la mission "VIGILANCE CRUE" (3 pages)

Page 18

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-11-03-00004

Arrêté n° DDT-SEF 2023-613



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

3 NOV. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2023-613 EN DATE DU
PORTANT SUR LES NIVEAUX DE SÉCHERESSE ET LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

VU la réunion du comité de gestion des retenues de Naussac, Villerest et des étiages sévères en date du 27 octobre 2023 ;

VU la consultation dématérialisée réalisée en date du 31 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les débits observés sur les stations hydrométriques de référence révèlent des débits en augmentation mais non encore stabilisés ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne sont pas suffisantes pour améliorer la situation hydrologique sur les masses d'eau superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que le département connaît encore des tensions sur les ressources en eau potable ;

CONSIDÉRANT que la réserve de Naussac affiche un niveau historiquement bas avec une décision d'abaissement du débit garanti à Vieille Brioude passant de 6 à 5 m³/s afin d'économiser les lâchers ;

CONSIDÉRANT que les niveaux des nappes d'eau souterraines affichent des niveaux très bas sur l'ensemble du département ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire comme suit :

ZONE	NIVEAU
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Alerte Renforcée
2 - Allier aval	Alerte Renforcée
3 - Allier moyenne	Alerte Renforcée
4 - Allier amont	Alerte Renforcée
5 - Allagnon	Alerte Renforcée
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Alerte Renforcée
7 - Loire aval	Alerte Renforcée
8 - Loire moyenne rive gauche	Alerte Renforcée
9 - Loire moyenne rive droite	Alerte Renforcée
10 - Haut-Lignon	Alerte Renforcée
11 - Borne	Alerte Renforcée
12 - Loire amont	Alerte Renforcée
13 - Dorette	Alerte Renforcée

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté. L'annexe 2 présente par type d'usage les recommandations correspondantes.

Pour information, le niveau de restriction à appliquer sur les axes Allier et Loire peut être imposé par la préfète coordonnateur du bassin Loire Bretagne dans le cadre de la mise en œuvre du soutien d'étiage de la Loire et de l'Allier par les barrages de Villerest et de Naussac, et au regard des objectifs de soutien d'étiage de la Loire à Gien. Ces mesures de restriction définies par le préfet de bassin sont prises en compte dans les arrêtés départementaux « sécheresse ».

Toutefois, au regard de la situation hydro-climatique le préfet de la Haute-Loire peut édicter pour des sous bassins versants rencontrant un déficit hydrique supérieur au seuil prescrit un niveau de restriction supérieur.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies sur la base de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 et du canevas des mesures de restriction du bassin, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Il est rappelé conformément à l'article 7 de cet arrêté que pour ce qui concerne les installations industrielles (titre 1^{er} – livre 5 du code de l'environnement) les prélèvements sont limités aux volumes strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Cette mesure reste à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement compétent qui proposera en tant que de besoin des arrêtés complémentaires pour la limitation de la consommation d'eau.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié dans la presse locale sur les réseaux sociaux, et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet d'Yssingaux, le sous-préfet de Brioude par intérim, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 4:

Est abrogé l'arrêté n° N° DDT- SEF 2023-598 en date du 13 octobre 2023 plaçant le département au niveau CRISE, excepté les bassins versant de la Borne et du Haut Lignon qui sont en ALERTE RENFORCÉE.

ARTICLE 5 -VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

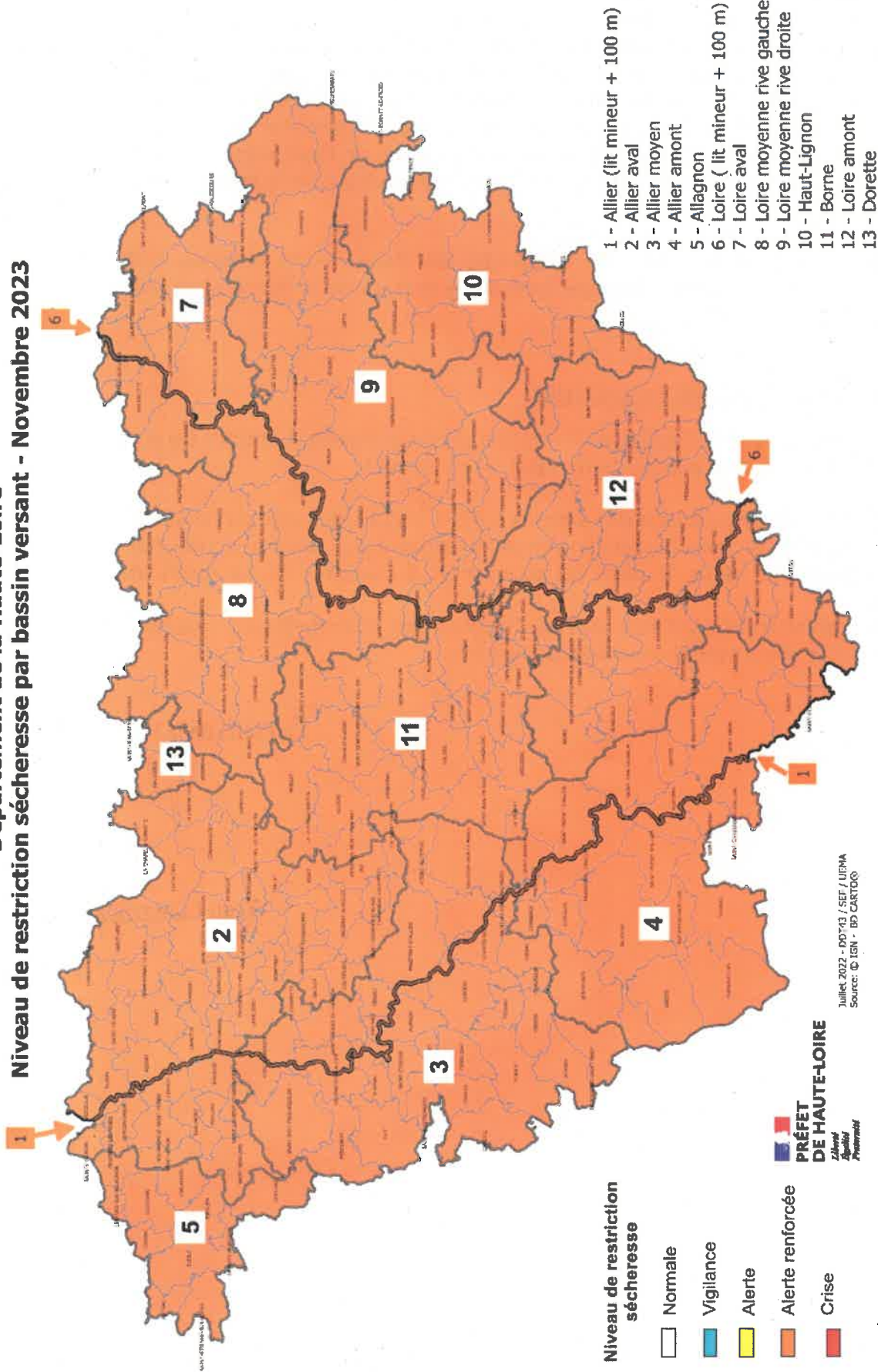
Le Préfet de la Haute-Loire



Yvan CORDIER

Département de la Haute-Loire

Niveau de restriction sécheresse par bassin versant - Novembre 2023



ANNEXE n°2 – MESURES DES RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

INFORMATIONS GENERALES :

Les mesures du présent arrêté, s'appliquent dans les limites départementales :

- à tous les écoulements d'eau superficiels, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- à toutes les points d'eau, plans d'eau, mares, étangs, lacs, sources, ...
- à toutes les fontaines, baches, lavoirs, ...
- à tous les puits, forages et autres dispositifs de prélèvement dans les eaux souterraines,
- au réseau d'eau potable.

Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas pour :

- les retenues d'eau non connectées au cours d'eau, dont le remplissage a été effectué entre le 1er novembre et le 31 mars avec la possibilité étendue du 1er avril au 31 mai de prélever des eaux de ruissellement lors des épisodes pluvieux (après validation préalable du CRE) ;
- les réserves d'eau pluviale collectée et stockée à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers ;

En tout état de cause, les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux usages de l'eau réalisés dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou pour des impératifs sanitaires.

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Activités privées domestiques et collectives	Arrosage des espaces vert, jardins d'agrément publics ou privés, massifs fleuris, jardinières, pelouses (hors terrain de sport)	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique.	Interdit	Interdit	Interdit
	Airrosage des jardins potagers	Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques.	Interdit de 8h à 20h	Autorisé uniquement de 20h à 22h	
	Airrosage des terrains de sport, pistes équestres (carrère et manège)	Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	Interdit de 08h à 20h	Autorisé uniquement de 21h à 22h	Interdit
	Lavage des véhicules à titre particulier hors installations professionnelles		Interdit à titre privé à domicile		
Lavage de véhicules par des entreprises professionnelles ou par les collectivités			Interdit -sauf si réalisé avec du matériel haute pression et avec une station équipée d'un système de recyclage de l'eau, -sauf si impératif de santé ou de sécurité publique	Interdit sauf si impératif de santé ou de sécurité publique	Interdit Obligation de mise en place d'un affichage bien visible informant que seuls les véhicules prioritaires peuvent être lavés en raison de la "crise" sécheresse + mise en place de cône de signalisation.

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Activités privées et collectives	Lavage et nettoyage des façades, toitures, sols, trottoirs, parking, terrasses et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	Interdit sauf exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	Interdit
	Alimentation des fontaines publiques ou privées (lavoirs)		Interdit sauf fontaines en circuit fermé		
Activités privées de particuliers ou activités des collectivités	Remplissage des piscines publiques ou privées recevant du public (ERP)	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS		
	Remplissage des piscines individuelles		Interdit sauf première mise en eau des bassins en construction et remise à niveau	Interdit	
	Manœuvre des bouches/bornes incendie		Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.		
	Remplissage de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins d'agrément de loisirs		Interdit à l'exception des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.	Interdit	
	Vidange de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins d'agrément,		Interdit		
	Prélèvement en cours d'eau		Interdit sauf dans le cadre des prescriptions d'un arrêté spécifique d'autorisation de prélèvement sauf pour abreuvement du bétail et usage domestique pour potagers (inférieur à 1000 m³ par an) avec un arrosage possible de 20h à 8h	Interdit	Interdit sauf pour abreuvement du bétail et usage domestique pour potagers (inférieur à 1000 m³ par an) avec un arrosage possible de 20h à 22h
	Alimentation en eau potable des populations			Sans interdiction	

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Activités professionnelles, commerciales, artisanales, industrielles, hors activités agricoles	Arrosages des terrains de golfs	<p>Pas d'interdiction</p> <p>Information des usagers sur la situation hydrologique.</p> <p>Recommandations auprès des acteurs économiques.</p> <p>Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.</p>	Interdit sauf les greens et départs de 20h à 8h	Interdit sauf les greens et départs de 21h à 7h	Interdit
	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées</p> <p>Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélèvements est recherchée</p>		<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées</p> <p>Pour les usages économiques, la réduction de 50% des prélèvements est recherchée</p>	<p>Interdit</p>	
Usages industriels, artisanaux ou commerciaux ICPE	<p>Usages industriels, artisanaux ou commerciaux ICPE</p>		<ul style="list-style-type: none"> • les activités industrielles commerciales et artisanales ICPE alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7000 m³/an ; • les établissements disposant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions spécifiques relatives aux économies d'eau à mettre en œuvre en situation de sécheresse ; • les établissements pouvant démontrer que leur consommation en eau a été réduite à une consommation minimale via un plan d'économie d'eau (plan démontrant la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces éléments doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente (la DREAL ou la DDETSPP) pour validation dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de l'ICPE. • les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique 	<p>Sont exemptés de ces mesures :</p> <p>• les activités industrielles commerciales et artisanales alimentées par le réseau et consommant moins de 7000 m³/an ;</p>	Interdit
Usages industriels, artisanaux ou commerciaux hors ICPE			<p>Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélèvements est recherchée.</p>	<p>Pour les usages économiques, la réduction de 50% des prélèvements est recherchée</p>	<p>Sont exemptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités industrielles commerciales et artisanales alimentées par le réseau et consommant moins de 7000 m³/an ; • les établissements pouvant prouver que les besoins en eau ont été réduits au minimum via un plan d'économie d'eau délivrée à l'autorité administrative • les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique					<p>Respect du règlement d'eau et respect du débit réservé à laisser en tout temps à la rivière (L214-18-1)</p>

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Activités autres	Rejets		Les rejets ne doivent pas impacter le milieu et la survie des espèces piscicoles. Ils doivent respecter les normes environnementales et les dispositions spécifiques qui pourraient être prises pour préserver le milieu.		Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité, ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux.

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Activités agricoles	Irrigation des grandes cultures, cultures légumières de plein champ et prairies temporaires (y compris les cultures maraîchères, fruitières florales et pépinières ne disposant pas de système d'irrigation localisée)	<p>Pas d'interdiction</p> <p>Information des usagers sur la situation hydrologique.</p> <p>Recommandations auprès des acteurs économiques.</p> <p>Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.</p>	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction
	Irrigation des prairies naturelles		Sans interdiction	Interdiction	Interdiction
	Irrigation des cultures maraîchères, fruitières florales et pépinières avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)				Interdit à l'exception : - des piscicultures de production relevant du code de l'environnement - des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise pour ces conditions de débits
	Remplissage de plans d'eau, d'étangs à des fins agricoles(par cours d'eau)				Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.
	Abreuvement du bétail				Sans interdiction

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-11-06-00001

AP N° DDT-2023-048 du 06 nov. 2023 portant
décision d'attribution d'une subvention au
bénéfice de la Communauté d'Agglo
Puy-En-Velay Fonds de Prévention des Risques
Naturels Majeurs

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2023-048 EN DATE DU 06 NOV. 2023
PORTANT DÉCISION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY-EN-VELAY
FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n°2001-692 du 1er août 2001 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.561-3-II ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-2 et D. 561-12-3 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de Prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 février 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane LE GOASTER en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;
- VU** la note technique du 11 février 2019 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;
- VU** la demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) présentée par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay le 16 octobre 2023 ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet et montant maximum prévisionnel de la subvention

Une subvention de l'État d'un montant maximum prévisionnel de 14 392,5 € (au taux de 50 % d'une dépense subventionnable de 28 785 €) est attribuée à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, dénommée ci-après « bénéficiaire » – 16 place de la Libération, BP 50085, 43003 Le PUY-EN-VELAY Cedex – pour la réalisation de l'opération suivante :

Accompagnement pour la régularisation de la Digue de Saint-Germain Laprade

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer la direction départementale des territoires et une réduction de la subvention sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum d'autofinancement de 20 % du coût définitif éligible.

Article 2 – Commencement de l'exécution et durée de l'opération

2.1 Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

2.2 Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération. Il doit informer par écrit la direction départementale des territoires du début d'exécution de ladite opération.

2.3 La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2024.

Article 3 – Modalités de paiement

3.1 Le paiement de la subvention intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

3.2 Pièces à transmettre pour demander la mise en paiement

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse à la direction départementale des territoires :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération
- Un décompte final des dépenses réellement effectuées visé du comptable public
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif
- La lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées
- Le cas échéant, la déclaration d'achèvement des travaux, si les travaux accomplis y ont donné lieu
- Le cas échéant, les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

3.3 Acomptes

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 %. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans le présent arrêté excède 48 mois.

Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Article 4 – Suivi de l'opération

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments à la direction départementale des territoires.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur le soutien apporté par le FPRNM pour la réalisation de son opération.

Article 5 – Résiliation – reversement – réduction de la subvention

Il sera mis fin à l'aide et le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles et dans les cas suivants :

- non-respect des clauses du présent arrêté
- non respect des modalités de mise en œuvre contenues dans le dossier de demande de subvention
- non exécution ou exécution partielle de l'opération au terme de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionnée dans la présente décision attributive éventuellement modifiée
- différence constatée entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 3 du présent arrêté
- changement, sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive, dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement subventionné
- non-respect des obligations mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception au titre de perception. Cette procédure s'applique également dans le cas où le projet aurait été abandonné (article 4 du présent arrêté).

Article 6 – Caducité de l'arrêté

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision attributive de subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le service responsable constate la caducité de la décision. Une prorogation de la validité de cette dernière peut toutefois être accordée pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an et ce, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration de ce délai de deux ans.

Article 7 – Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par le corps d'inspections et de contrôle nationaux. À cet effet, le bénéficiaire s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 8 – Autres réglementations

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le directeur départemental des territoires

Stéphane LE GOASTER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-11-03-00003

AP n°2023-049 du 03 nov. 2023 portant
autorisation de pénétrer dans des propriétés
publiques et privées riveraines de l'Ance, de la
Borne Orientale et de la sumène, situées sur le
territoire des communes de St Vénerand,
St-Préjet d'allier, Céaux d'Allègre et Blavozy dans
le département de la Haute-Loire pour y réaliser
des relevés nécessaires à la mission "VIGILANCE
CRUE"



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Centre – Val de Loire**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-049 EN DATE DU 03 NOV. 2023
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES
RIVERAINES DE L'ANCE, DE LA BORNE ORIENTALE ET DE LA SUMÈNE, SITUÉES SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT VENERAND, SAINT-PREJET D'ALLIER, CEAUX
D'ALLEGRE ET BLAVOZY DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE POUR Y RÉALISER DES
RELEVÉS BATHYMÉTRIQUES ET TOPOGRAPHIQUES NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE LA
MISSION « VIGILANCE CRUE »**

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.564-1 à L.564-3 et R.564-1 à R.564-12 relatifs à la prévision des crues ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande du 5 octobre 2023 de la direction départementale des territoires indiquant que le cabinet de géomètre Activ'Réseaux – BTLM SAS a été mandaté pour effectuer des relevés bathymétriques et topographiques dans le cadre de la mission « vigilance crue » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la mission « vigilance crues » impose de réaliser des relevés topographiques et bathymétriques sur les cours d'eau de l'Ance, de la Borne orientale et de la Sumène, sur les communes de Saint-Vénérand, Saint-Préjet d'Allier, Ceaux d'Allègre et Blavozy ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces relevés impose aux agents de l'Etat et à ses mandataires de pénétrer sur des propriétés privées et publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - En vue d'exécuter les opérations nécessaires aux relevés bathymétriques et topographiques sur les communes Saint-Venerand, Saint-Prejet d'Allier, Ceaux d'Allègre et Blavozy, les agents de la Direction Départementale des Territoires, du CEREMA ainsi que leurs mandataires, le cabinet de géomètres Activ'Réseaux BTLM SAS, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation.

ARTICLE 2 - Chacun des agents mentionnés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les locaux d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ;

- pour les propriétés non closes, à l'expiration du délai d'affichage de dix jours à la mairie des communes sus-indiquées.

ARTICLE 4 - Les propriétaires sont tenus d'apporter leur collaboration aux agents chargés des études et de ne pas entraver leurs démarches.

ARTICLE 5 - Il est interdit d'apporter des troubles ou des empêchements aux travaux des agents visés à l'article 1er, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

ARTICLE 6 - Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour résoudre les difficultés que pourraient occasionner l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7 - Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier, seront réglées par accord amiable, ou à défaut devant le tribunal administratif d'Orléans, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Saint-Venerand, Saint-Prejet d'Allier, Ceaux d'Allègre et Blavozy.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la Préfecture de la Haute-Loire.

Le présent arrêté sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, et/ou un d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, les maires de Saint-Venerand, Saint-Prejet d'Allier, Ceaux d'Allegre et Blavozy, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secr. générale adjointe
pour le préfet, par
délégation -
A. Ohlère